



La lettre de l'Agence Française du Patrimoine

Numéro 61

Septembre 2022

Editorial

Dans ce numéro :

Editorial.

Validité d'une 1
clause bénéficiaire
reçue après le décès.

Holding anima- 2
trice : des condi-
tions précises.

Succession inter- 3
nationale et im-
position.

A la découverte du 4
fonds EUROSE de
DNCA Finance.

La mise en place de société-mère ou de holding est souvent retenue lors de la fixation du schéma organisationnel de groupes de sociétés. Dans certains cas, la holding ne se contente pas de gérer son portefeuille de participations mais exerce un rôle d'animation de ses filiales. La holding animatrice est alors assimilée fiscalement à une entreprise industrielle ou commerciale. Elle bénéficie, à ce titre, de nombreux avantages fiscaux en matière de transmission (Pacte Dutreil), d'exonération d'IFI au titre des biens professionnels, de cession lors du départ à la retraite du dirigeant et d'une réduction d'impôt sur le revenu lors de la souscription au capital de PME. Or,

cette notion de « holding animatrice » répond à une définition prétorienne précise qu'il convient de bien respecter afin d'éviter tout contentieux avec le fisc.

Le deuxième article de fonds est consacré à l'imposition des successions internationales. En l'absence de convention fiscale, la territorialité des droits de succession dépend de critères définis à l'article 750 ter du Code général des impôts. Cet article prévoit une imposition en France de l'ensemble du patrimoine du défunt s'il a son domicile fiscal en France. Il en est de même si seul l'héritier est dans ce cas. Toutefois, même si, ni le défunt, ni



Se tourner vers l'horizon

l'héritier, n'ont leur domicile fiscal en France, certains biens situés en France sont imposés dans l'hexagone.

Enfin, le fonds Eurose géré par DNCA Finance vous est présenté. Il est lauréat en 2022 du Grand Prix H24 de la Finance dans la catégorie « Diversifiés Equilibré Euro ».

Bien à vous.

Stéphane DESCHANELS,
Associé gérant

Chiffres clés :

Une bouteille de Romanée-Conti de 1945 a été adjugée à New-York au prix de 558.000 dollars. Seuls 600 exemplaires avaient été produits en 1945. Le domaine de la Romanée-Conti en Bourgogne est considéré comme l'un des plus prestigieux au monde.

Validité d'une clause bénéficiaire reçue après le décès

La modification de la désignation d'un bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie peut être réalisée en application de l'article L 132-8 du Code des assurances par voie d'avenant, par signification ou par voie testamentaire. La juris-

prudence acceptait que cette modification puisse être effectuée à tout moment par simple courrier. Tel n'est plus le cas. La Cour de cassation estime dorénavant que l'assureur doit avoir connaissance de la modification du béné-

ficiaire du vivant de l'assuré afin de pouvoir émettre un avenant. De ce fait, une lettre parvenue à l'assureur, après le décès de l'assuré, n'a pas à être prise en compte sauf si cet écrit constitue un testament olographe.

Holding animatrice : des conditions précises

Une holding ou société-mère dispose de participations financières dans le capital social de sociétés. Lorsqu'elle exerce uniquement un rôle d'associée vis-à-vis de ses filiales, son activité est purement civile. Il s'agit alors d'une société holding passive. Ce type de holding n'est pas éligible directement aux dispositifs fiscaux spécifiques qui sont réservés, le plus souvent, aux entreprises ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Toutefois, il existe une exception à ce principe qui concerne la holding animatrice de groupe. Ce type de holding participe activement à la conduite et à l'activité de ses filiales. Dans ce cas, la holding animatrice est alors assimilée fiscalement à une entreprise industrielle ou commerciale. Elle bénéficie, à ce titre, de nombreux avantages fiscaux en matière de transmission (Pacte Dutreil), d'exonération d'IFI au titre des biens professionnels, de cession lors du départ à la retraite du dirigeant (abattement de 500.000 €), et d'une réduction d'impôt sur le reve-

nu lors de la souscription au capital de PME. La qualification d'holding animatrice représente donc un enjeu essentiel. Afin d'éviter toute erreur d'appréciation qui ouvrirait la voie à une possible remise en cause par l'administration fiscale des avantages fiscaux, le traitement de chaque opération doit être réalisé avec rigueur. En effet, la notion d'holding animatrice n'a jamais fait l'objet d'une définition claire de la

part du législateur. Le principe d'animation repose à ce jour sur des critères précis qui ont été fixés au fil du temps de façon prétorienne.

Le caractère animateur d'une société holding doit pouvoir être démontré à l'aide de faisceaux d'indices reposant sur des preuves concrètes et réelles, la charge de la preuve incombant au redevable. De plus, le caractère animateur résulte non seulement de la preuve de l'existence des moyens nécessaires à l'animation mais également de la

preuve de l'effectivité de leur mise en œuvre. Par exemple, la Cour de cassation a tout d'abord précisé que la participation à la conduite de la politique et au contrôle des filiales pouvait notamment être établie par les comptes rendus des conseils d'administration et le rapport des commissaires aux comptes d'une société holding. En effet, l'animation du groupe

était démontrée par la fréquence des réunions du conseil d'administration ainsi que par son rôle réel. De plus, des conventions d'assistance administrative, juridique, fiscale et comptable peuvent, le cas échéant, être mises en place à titre purement interne entre la holding qui dispose de salariés qualifiés dans ce type de missions et ses filiales. En revanche, il a été jugé, dans un autre arrêt, que la seule

refacturation de frais engagés par la société holding à ses filiales ne permettait pas de caractériser le rôle d'animation. La position de l'administration fiscale qui refusait de qualifier d'holding animatrice certaines sociétés a ensuite été infirmée par plusieurs arrêts. Ces décisions ont considéré d'une part qu'une holding animatrice pouvait détenir une filiale foncière, d'autre part qu'elle ne devait pas forcément animer la totalité de son portefeuille de participations et enfin qu'il était possible qu'un groupe soit animé par plusieurs holdings. Par ailleurs, il a été jugé que le contrôle des filiales implique d'être l'associé principal à minima majoritaire.

De plus, l'objet social de la holding doit clairement indiquer son rôle d'animation du groupe détenu, la mise en place d'un reporting des filiales étant nécessaire. Le caractère animateur de la holding

doit être prépondérant par rapport à la composition de son actif. Or, les critères concrets et chiffrés donnés par l'administration fiscale ont été annulés par un arrêt du Conseil d'Etat. A ce jour, le critère retenu pour qualifier la prépondérance repose sur la valeur vénale, au jour du fait générateur de l'imposition, des titres des filiales détenues par la holding par rapport à son actif total. De ce fait, la holding animatrice ne doit pas détenir trop de trésorerie ni d'immeubles, en direct sous peine de ne plus être considérée comme animatrice. Ensuite, il sera nécessaire de maintenir la qualification de holding animatrice pendant toute la durée des engagements liés à l'avantage fiscal.

Thierry DESCHANELS, juriste.

«Le caractère animateur d'une société holding doit pouvoir être démontré à l'aide de faisceaux d'indices».

«Le caractère animateur résulte de l'existence des moyens nécessaires à l'animation mais également de la preuve de l'effectivité de leur mise en œuvre.».

«Or, la notion d'holding animatrice n'a jamais fait l'objet d'une définition claire de la part du législateur. Le principe d'animation repose sur des critères précis qui ont été fixés au fil du temps de façon prétorienne».

Succession internationale et imposition

De plus en plus de successions s'ouvrent dans un contexte international. Dans ce cadre, il convient de déterminer où et comment seront imposés les différents actifs du défunt.

Les règles de territorialité des droits de succession sont fixées par l'article 750 ter du Code général des impôts. Toutefois, ce dispositif ne s'applique qu'en l'absence de conventions fiscales existant en matière de successions entre la France et le pays de résidence du défunt. A défaut d'application d'une

convention fiscale, il est prévu que sont imposés en France :

- tous les biens meubles et immeubles situés en France ou hors de France lorsque le défunt a son domicile fiscal en France,
- les biens meubles et immeubles situés en France, lorsque le défunt n'a pas son domicile fiscal en France et que l'héritier n'a pas eu son domicile fiscal en France au jour du décès ou pendant au moins six années au cours des dix années précédant le décès,
- les biens meubles et immeubles situés en France ou hors de France reçus d'un défunt domicilié hors de France par l'héritier qui a son domicile fiscal en France au jour du décès ou l'a eu pendant au moins six

années au cours des dix dernières années précédant le décès.

La notion de domicile fiscal du défunt et de l'héritier constitue donc un critère essentiel d'application du dispositif, la nationalité n'ayant aucune influence fiscale. Pour déterminer le domicile fiscal, il convient de se référer à la définition retenue en matière

« Les règles de territorialité des droits de succession sont fixées par l'article 750 ter du Code général des impôts. Toutefois, ce dispositif ne s'applique qu'en l'absence de conventions fiscales ».

d'impôt sur le revenu par l'article 4B du Code général des impôts. Ce texte précise qu'ont leur domicile fiscal en France, les personnes qui y résident plus de la moitié de l'année, celles qui y exercent leur activité professionnelle principale, et celles qui y ont le centre de leurs intérêts économiques.

Il suffit que l'un de ces critères s'applique pour que le domicile fiscal soit fixé en France. Dans ce cas, le défunt ou l'héritier qui a son domicile fiscal en France en application des alinéas 1 et 3 de l'article 750 ter du Code général des impôts est imposé en France sur son patrimoine mondial. Si un impôt a été payé hors de France, un système de déductibilité du montant acquitté sur l'impôt exigible en France a été mis en place afin d'éviter toute double imposition.

« La notion de domicile fiscal du défunt et de l'héritier constitue donc un critère essentiel d'application du dispositif, la nationalité n'ayant aucune influence fiscale ».

Si ni le défunt ni l'héritier n'ont leur domicile fiscal en France, l'aliéna 2 de l'article 750 ter du Code général des impôts prévoit une imposition en France des immeubles et des meubles corporels dont

l'assiette matérielle est en France, des fonds de commerce exploités en France, ainsi que des marques et brevets concédés en France. Ce texte assujettit également en France les biens immobiliers détenus indirectement en France quel que soit le nombre de sociétés interposées lorsque l'immeuble n'est pas affecté à la propre exploitation de la société qui le détient. Dans ce cas, les actifs immobiliers sont intégrés dans l'assiette d'imposition lorsque le défunt, son conjoint, ses ascendants et descendants ou ses frères et sœurs détiennent plus de 50% des actions ou parts des sociétés de la chaîne de participations propriétaire des immeubles. En ce qui concerne les parts ou actions détenues par un défunt

n'ayant pas son domicile fiscal en France, elles sont considérées comme françaises dès lors que les sociétés ont leur siège social en France ou que leur direction effective se situe en France.

« Si un impôt a été payé hors de France, un système de déductibilité du montant acquitté sur l'impôt exigible en France a été mis en place afin d'éviter toute double imposition ».

En ce qui concerne les parts ou actions détenues par un défunt n'ayant pas son domicile fiscal en France, elles sont considérées comme françaises dès lors que les sociétés ont leur siège social en France ou que leur direction effective se situe en France.

se situe en France.

Stéphane DESCHANELS,
Associé gérant.

L'Agence Française du Patrimoine

24, rue Laffitte
75009 PARIS
RCS PARIS B438 672 610

Téléphone : 01 44 71 35 60
Télécopie : 01 42 96 97 67
Messagerie : afdp@afdp.net

Notre expertise à vos côtés

Retrouvez nous
sur le web !

www.afdp.net

L'Agence Française du Patrimoine est un établissement indépendant et spécialisé dans le conseil patrimonial. Elle intervient tant auprès de la clientèle institutionnelle que de la clientèle privée.

Les conseillers en gestion de patrimoine de l'Agence Française du Patrimoine bénéficient d'une solide formation financière et juridique ainsi que d'une longue expérience au sein de plusieurs établissements bancaires internationaux. Ces compétences sont reconnues par la parution d'articles dans la presse patrimoniale ainsi que d'ouvrages de référence notamment dans le domaine de l'assurance-vie.

L'Agence Française du Patrimoine développe des valeurs constantes en faveur de ses clients qui sont : éthique, professionnalisme, intégrité et disponibilité.

Cette lettre, de nature non contractuelle, vous est remise à titre d'information.

A la découverte du fonds EUROSE

DNCA Finance est une société de gestion active et responsable fondée en 2000. Reconnue pour sa gestion de convictions couvrant l'ensemble des classes d'actifs, DNCA Finance met au cœur de ses engagements la prise en compte du risque sous sa dimension financière comme extra-financière.

DNCA Finance propose des solutions d'investissement reconnues et régulièrement récompensées, à l'instar d'Eurose, un fonds emblématique de la société de gestion lauréat du Grand Prix H24 de la Finance dans la catégorie « Diversifiés – Equilibré Euro » en 2022.

Lancé il y a maintenant plus de 20 ans. Eurose est un fonds patrimonial qui investit à travers une approche flexible et diversifiée dans les actions et les obligations de la zone euro avec une exposition maximale aux actions de 35%. Le fonds est labellisé ISR et article 8 SFDR.

Depuis son lancement en 2000, Eurose a traversé de nombreuses crises financières, la crise des « subprimes(4) » de 2008, la crise des dettes souveraines en 2011 ou plus récemment la crise Covid et le conflit Russo-ukrainien. Ces périodes complexes ont démontré la pertinence de la gestion patrimoniale mise en place par DNCA Finance ayant comme ambition la préservation du capital.

En 2021 pour s'adapter à des marchés toujours plus changeants, DNCA Finance a décidé d'ajuster la stratégie d'investissement. L'équipe de gestion d'Eurose a explicitement intégré des critères extra-financiers à son processus de sélection des entreprises et obtenu le label ISR. L'univers d'investissement a été élargi sur la partie obligataire, en donnant la possibilité d'investir sur des obligations subordonnées financières. La poche actions qui se caractérisait jusqu'alors par un

style «value» marqué, intègre aujourd'hui un style «blend». Enfin, Eurose a maintenant la possibilité d'investir sur des produits dérivés de manière à mettre en place des stratégies de couverture du risque actions, taux ou crédit avec pour objectif de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme).

Eurose a su faire preuve de résilience dans l'environnement complexe qui caractérise les marchés en 2022. Grâce à la prise en compte des risques inflationnistes et à un positionnement défensif.

L'équipe de gestion du fonds a décidé de conserver cette exposition à court terme, tant que la volatilité reste forte sur les taux, que l'inflation ne montrera pas de signe d'inflexion notable et que l'ampleur du ralentissement économique reste incertaine.

Source : DNCA Finance au 31/08/2022. Données du portefeuille au 31/08/2022 susceptibles d'évoluer dans le temps.

Avertissement : Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des résultats futurs. Ce document promotionnel ne constitue ni un conseil en investissement, ni une recommandation d'investissement, ni une sollicitation d'achat ou de vente. Pour plus d'informations, notamment sur les risques encourus, vous pouvez vous référer au DICI et au prospectus, disponible sur www.dnca-investments.com